

8.2.1.3.2. 1.2.1 Actions d'information et projets de démonstration

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

Le type d'opération *1.2.1 Actions d'information et projets de démonstration* soutient les porteurs de projets qui s'engagent au travers d'un programme d'actions à constituer, adapter et diffuser des savoirs et des techniques à des exploitants agricoles et des PME dans les zones rurales. Les actions soutenues peuvent prendre la forme de :

1. **Actions d'information:** les activités de diffusion d'information et de vulgarisation concernant l'agriculture et l'activité des PME dans les zones rurales, afin de permettre au groupe cible de bénéficiaires d'accéder à des connaissances utiles pour leur profession. Ces actions peuvent prendre la forme d'expositions, de réunions, de sessions pratiques ou peuvent être des informations diffusées sous format papier, électronique ou par l'intermédiaire des nouvelles technologies (e-learning, ...). Les matériaux et les actions soutenus ne doivent pas contenir de références à des produits ou des producteurs identifiés ou promouvoir des produits spécifiques.
2. **Activités de démonstration:** séance de travaux pratiques dans le but d'expliquer une technologie, un processus, l'utilisation de machines nouvelles ou sensiblement améliorées, d'une nouvelle méthode de protection des cultures ou une technique spécifique de production. L'activité peut se dérouler dans une exploitation ou en d'autres lieux tels que les centres de recherche, des bâtiments d'exposition.

Ces actions portent sur au moins un des domaines suivants :

- Sujets techniques ou économiques relatifs au développement de l'exploitation agricole ou de la PME
- Application de méthodes de production durables (agro-écologie, lutte contre l'érosion, maîtrise de l'impact sur l'environnement)
- Fonctionnement des MAEC et engagements attendus
- Adaptation à l'environnement réglementaire (et à la mise en place de la PAC et du PDRM)
- Organisation des producteurs et structuration des filières

Le bénéficiaire s'engage à présenter un bilan annuel détaillé de son action dont le contenu attendu sera précisé dans les documents de mise en œuvre du type d'opération.

Le type d'opération répond ainsi à l'ensemble des besoins identifiés :

- *Développement et modernisation des exploitations agricoles*
- *Soutien et accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs*
- *Développement d'outils d'appui spécifiques aux petites exploitations agricoles*
- *Structuration des filières agricoles afin d'améliorer la mise en marché des productions*
- *Maintien et renforcement des pratiques agricoles favorables à la biodiversité et au maintien des services écologiques*
- *Préservation de la ressource en eau*
- *Limiter le recours aux produits phytosanitaires et améliorer la gestion des effluents d'élevage*
- *Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols*

- *Amélioration de la formation professionnelle et de l'accompagnement technico-économique des actifs agricoles*
- *Amélioration du transfert des connaissances issues de la RDI*
- *Education et information sur les enjeux environnementaux*

et aux domaines prioritaires principaux 1A, 1C et 2A et de manière secondaire au domaine 3A et à la priorité 4 ainsi qu'aux objectifs transversaux Innovation, Environnement et Changement Climatique.

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention caractérisée par un remboursement de coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les coûts d'investissement relatifs aux actions financées doivent être conformes aux dispositions de l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013.

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- La Chambre d'agriculture et les organisations des secteurs agricole et agroalimentaire (centres techniques, de recherche et d'expérimentation, coopératives, organisations de producteurs)
- Les associations et établissements publics intervenant dans le secteur agricole et l'accompagnement des PME en zone rurale

Les destinataires des actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices sont des personnes actives dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire et aux PME dans les zones rurales :

- Exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- Salariés agricoles
- Chefs d'entreprises et salariés des entreprises agroalimentaires ou des coopératives agricoles
- PME dans les zones rurales

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont :

- les frais d'organisation et de prestation de l'action d'information, à savoir les frais engagés dans la préparation et mise en œuvre de l'opération et frais administratifs ou de coordination liés. Pour les projets de démonstration, les coûts d'investissement s'y rapportant sont admissibles.

Par exemple, les salaires des employés, les frais de déplacement, des documents imprimés, le coût lié au lieu où l'action est réalisée.

- Les coûts liés à un contrat de location-achat de machines et d'équipements sont admissibles. Sont exclus d'autres coûts liés à un contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance.
- Les coûts liés à l'information préalable à ces actions (ex : les coûts de publicité destinée à recruter les destinataires de l'opération).
- Des coûts indirects, ceux-ci sont calculés au moyen du taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles, en application de l'Article 68(1)(b) du Règlement 1303/2013 .

Les dépenses devront être conformes au décret inter-fonds d'éligibilité des dépenses.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont, pour le bénéficiaire, de :

1. Respecter les exigences en termes de capacité décrites dans le paragraphe "Informations supplémentaires spécifiques à l'opération" ;
2. Présenter un programme d'actions dont le contenu sera précisé dans les documents de mise en œuvre du type d'opération.

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sur appels à projets au fil de l'eau, organisés par l'autorité de gestion et le service instructeur, qui préciseront notamment les qualifications attendues de l'organisme bénéficiaire.

Les critères de sélection pour ce type d'opération sont choisis en application des principes communs à l'ensemble des mesures (décrits dans le paragraphe 8.1 Dispositions des conditions générales) suivants :

1. L'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes ;
2. Un objectif d'effet positif sur l'environnement ou selon le cas, de limitation de son incidence probable (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) en encourageant les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement notamment les pratiques agro-écologiques ;
3. La prise en compte des enjeux de changement climatique.

Les critères de sélection spécifiques à ce type d'opération pourront être choisis parmi les suivants :

1. L'utilisation d'outils pédagogiques adaptés au message délivré et au public visé notamment en privilégiant la pratique sur la théorie ;
2. L'expérience de l'organisme prestataire sur la thématique de l'action d'information ou de démonstration ;
3. La taille du public-cible ;
4. L'introduction d'innovations technologiques et non technologiques sur l'exploitation agricole ;
5. La recherche de complémentarité avec des actions de formation soutenues au titre du type d'opération *1.1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences.*

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100%

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.1.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Il est attendu de la part des agents en charge des actions d'information et de démonstration soit :

- Un niveau de qualification minimal BAC+2 ou une expérience significative validée par une Validation des Acquis de l'Expérience de niveau équivalent. Les diplômes doivent concerner un domaine pertinent par rapport aux actions d'information et de démonstration réalisées
- Un niveau de qualification minimal Baccalauréat complété par une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans un domaine pertinent par rapport aux actions d'information et de démonstration

prévues dûment justifiée par des pièces probantes

Les agents doivent apporter la preuve d'une mise à jour de leurs connaissances sur une thématique pertinente par rapport aux actions d'information et de démonstration prévues délivrée dans les 5 ans qui précèdent la demande de subvention.

Ces exigences seront précisées dans le cadre des appels à projets visant à sélectionner les prestataires des services de transfert de connaissances.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable. La sous-mesure relative aux échanges et visites d'exploitation n'a pas été retenue dans le PDR.

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif

- Il est nécessaire de spécifier ce que signifie le terme « qualification requise » dans le but d'être admissible dans le cadre de cette mesure
- Il est nécessaire d'établir une liste fermée des coûts admissibles qui concernent les frais engagés pour la mise en œuvre de chaque opération, les frais liés à la préparation des actions de formation et les coûts liés aux projets de démonstration
- Pour les centres de formation : préciser la nature de l'agrément et agrément par quelle instance : préfecture ou déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle (art L. 6351-1, R. 6351-1 à R. 6351-5 du code du travail)
- Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :

- Marchés publics
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

Les actions d'atténuation générales sont présentées selon le risque d'erreurs :

- Marchés publics : Les modalités de la vérification de la bonne application de la réglementation sur les marchés publics seront précisées lors de l'établissement de la procédure
- Sélection des bénéficiaires: Les conditions d'admissibilité des bénéficiaires sont définies dans la fiche mesure et les critères de sélection des bénéficiaires seront déterminés ultérieurement dans la notice jointe aux formulaires de demande d'aide ou dans les différents appels à projet. Ces critères devront être conformes à la section "principes pour la fixation des critères de sélection"
- Système informatique : Les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'AG et l'OP ultérieurement. L'autorité de gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR.
- Demande de paiement : Les modalités concernant les demandes de paiement seront décrites dans un manuel de procédure ultérieurement

Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- La précision du terme « qualification requise » a été réalisée
- La liste fermée des coûts admissibles sera précisée dans les documents de mise en œuvre des types d'opération. Le détail du calcul du barème standard de coûts unitaires sera précisé dans les documents de mise en œuvre du type d'opération. Dans le cas d'un remboursement des coûts admissibles réellement engagés et payés, le bénéficiaire devra présenter une grille de répartition des frais
- La nature de l'agrément des centres de formation sera précisée dans les documents de mise en œuvre

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

La mesure est contrôlable sous réserve de la mise en place des actions d'atténuation et des précisions à apporter dans les documents de mise en œuvre.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Non pertinent.

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

Articulation avec la mesure 2

Les bénéficiaires du type d'opération 1.2.1 et de la mesure 2 sont potentiellement les mêmes. Afin d'éviter un sur-financement par la mesure 1, la sélection des opérations sera effectuée pour ces TO par une procédure d'appel à projets éventuellement au fil de l'eau relevant du même comité de sélection.

Dans le cas où un opérateur bénéficiaire d'un de ces types d'opération présenterait un projet au titre d'un autre type d'opération, le comité de programmation devra être consulté explicitement pour s'assurer de la cohérence et de la complémentarité des diverses opérations portées par un même maître d'ouvrage. Il sera vérifié que les compétences et moyens mis en œuvre pour les actions financées par les mesures 1 et 2 sont effectivement distincts.

Articulation avec la mesure 16

Les actions de transfert hors résultats du RITA peuvent être soutenues au titre du type d'opération *1.2.1 Actions d'information et projets de démonstration*.

Les actions de transfert de connaissances qui portent sur les résultats du RITA, sont soutenues au titre du type d'opération 16.1.1.

L'expérimentation n'est pas admissible au titre de ce type d'opération et concerne la mesure 16.